



Jugement en cassation sans accès d'une des parties à son dossier.

Par **Ruiz Jean Marc**, le 20/10/2017 à 14:47

Bonjour à tous,

Suite à combat contre un pot de fer :

J'ai demandé à mon avocat de cassation de fournir aux débats certaines pièces décisives mais je n'ai jamais obtenu, malgré mes demandes, la preuve que celles-ci aient bien été déposées (je lui demandais pour cela de me fournir les fichiers pdf déposés sur l'intranet de la cours et contenant la signature électronique de l'huissier de cassation). Il m'a répondu que cela n'existait pas et qu'il ne pouvait me fournir plus.

Pourtant, le mémoire de la partie adverse qui m'a été transmis contient lui la signature électronique de l'huissier de cassation, preuve de sa bonne prise en compte dans la procédure.

Quand aux pièces déposées en cassation en marge du mémoire, l'avocat me dit » Les pièces, quant à elles, ne sont pas signifiées. Elles sont déposées électroniquement et il n'existe pas de certificat en attestant » Donc il n'existerait pas en cassation de preuve des pièces déposées...et je n'ai jamais reçu copie des pièces de la partie adverse.

Refus également de l'avocat de me recevoir dans ses bureaux pour qu'il me fasse constater sur l'intranet de la cours les documents déposés....

Avant l'audience de cassation le jour prévu, j'ai demandé copie de l'ensemble des pièces de mon dossier à la greffière, qui a refusé.

Même demande à l'audience à la présidente, qui a refusé... Je lui tends alors une des pièces que mon avocat m'a dit avoir déposé en lui demandant de vérifier que cette pièce est bien dans le dossier : nouveau refus de sa part. J'ai donc clairement fait état à la cours au refus qui m'était fait à l'accès des documents de mon affaire (À noter l'absence de mon avocat ce jour là).

Une demande est en cours actuellement au Premier Président de la cours de cassation afin d'obtenir, donc, l'ensemble des documents déposés par les parties dans cette affaire, documents auxquels je devrais légitimement avoir accès.

Si je demande tout cela, c'est que le rapport du conseiller rapporteur ne tient étonnamment pas compte dans son mémoire des pièces qui sont censées être déposées, et le jugement prononcé s'appuie entièrement sur ce rapport, avec un refus des trois moyens de cassation... Quel sont mes recours possibles maintenant (arrêt publié le 18/10/2017) et notamment dans le cas ou des pièces n'auraient pas été déposées ou prises en comptes.

Merci pour votre aide

Par **tomrif**, le 20/10/2017 à 15:02

bonjour,
ces pièces sont nouvelles ? elles étaient déjà déposées devant la cour d'appel ?
un avocat est-il obligatoire devant la cour de cassation dans votre affaire ?

Par **Ruiz Jean Marc**, le **20/10/2017** à **15:07**

Oui, les pièces étaient déjà fournies en appel (ou je me suis défendu seul au vu de la tournure de l'affaire).
L'avocat est obligatoire en cassation

Par **youris**, le **20/10/2017** à **15:38**

bonjour,
si la cour de cassation a rendu son arrêt rejetant votre pourvoi, votre affaire est terminée.
vous pouvez vous retourner contre un avocat puisqu'il s'agit d'un différend avec votre avocat.
s'agissant d'avocats spécialisés ayant le monopole de la représentation des justiciables devant la cour de cassation et le conseil d'état, ils connaissent la procédure devant ces juridictions.
salutations

Par **Ruiz Jean Marc**, le **20/10/2017** à **17:18**

Pour dire que c'est un différend uniquement avec mon avocat, il faudrait que je puisse avoir accès aux éléments de mon dossier, ce qui n'a pas été encore le cas. Que les avocats connaissent la procédure, certes, mais faut-il encore être certain que leur travail n'ait pas porté préjudice aux chances de réussite de leur client obligé de passer par eux.
Pour cela, la justice doit apporter des réponses...
Des recours doivent exister?
Merci pour votre aide

Par **youris**, le **20/10/2017** à **18:02**

dans votre cas, il n'existe plus de recours, il existe le recours en révision si vous apportez des éléments nouveaux ou si prouvez que des témoignages ou des pièces produites au procès sont fausses.
il existe la requête devant la cedh mais qui ne peut pas remettre en cause la décision de la cour de cassation.

Par **Ruiz Jean Marc**, le **20/10/2017** à **19:44**

Comment faire un recours en révision et quel délai y a t-il à respecter?
Est-on obligé de passer par un avocat?
Merci pour votre réponse

Par **youris**, le **20/10/2017** à **20:13**

À partir du jour où une personne a connaissance des éléments justifiant la révision, elle dispose de 2 mois pour déposer sa demande.

voir ce lien:

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1381>

Par **Ruiz Jean Marc**, le **21/10/2017** à **09:24**

Bonjour,

Je constate que le recours à révision est examiné par les magistrats de...la cours de cassation,dont certains ont déjà jugé la non cassation en me refusant accès au dossier constituant ma défense...

Le plus simple est d'attendre que le Premier Président de la cours de cassation, premier magistrat de France, réponde à ma demande de documents clairement expliquée, avant toute autre chose.

Il n'y a donc pas d'autre recours que la révision, même après le déroulement étonnant de la cassation et son résultat contestable?

Par **youris**, le **21/10/2017** à **09:56**

une procédure judiciaire ne peut pas durer éternellement, elle doit s'arrêter quand toutes les voies de recours sont épuisées.

que vous estimiez le résultat contestable, c'est votre droit mais il ne peut plus être contesté.

Par **Ruiz Jean Marc**, le **21/10/2017** à **16:46**

J'entends bien, puisque c'est la procédure, mais si une pièce décisive n'a pas été déposée par l'avocat, cela est déroutant surtout lorsque la cours vous refuse vérification et copie des pièces constituant votre défense... J'attends donc la réponse du Premier Président de la cours de cassation.

Merci pour votre aide

Par **Ruiz Jean Marc**, le **28/11/2017** à **14:27**

Bonjour à tous,

Je n'ai pas eu de réponse à ce jour du Premier Président de la cour de cassation, mais vous serait-il possible de me dire, en attendant, ce que vous pensez des faits suivants:

- Sur l'arrêt de la cour de cassation, les interventions orales du conseiller rapporteur et de l'avocat général sont notées, [s]alors que la mienne ne l'est pas[/s]. De plus, [s]je ne figure même pas dans la liste des présents sur l'arrêt[/s]!

Cela peut-il constituer un défaut de procédure ou autre?

- J'ai pu constater, sur le site de la cour de cassation du suivi des étapes de procédure de mon affaire, que mon avocat aurait déposé "*un autre mémoire*" [s]après la date de l'audience[/s], sans que je n'en sois jamais averti.

Cela peut-il constituer un défaut de procédure ou autre?

Merci pour vos réponses

Par **Juristetudiant**, le **28/11/2017 à 15:00**

Bonjour,

La Cour de cassation ne se prononce pas sur les faits mais vérifie uniquement si la règle de droit a été correctement appliquée par les juges d'appel. Toutes les pièces ne sont donc pas utiles à produire, et votre avocat a, peut-être, fait un tri selon la pertinence des pièces (ce n'est qu'une supposition).

Le rapport du conseiller rapporteur se veut objectif: il présente la situation juridique ainsi que les interrogations juridiques soulevées, auxquelles la Cour de cassation doit répondre.

La présence d'un avocat devant la Cour de cassation le jour de l'audience n'est pas utile, puisque la procédure est écrite. Ce qui veut dire que tout se passe par écrit. Les plaidoiries n'existent pas, et même les (courtes) observations orales sont rares.

Première réponse: non, cette mention ne doit pas apparaître.

Deuxième réponse: non, si votre avocat a déposé un autre mémoire, ce n'est pas un défaut de procédure.

Du reste, avez-vous demandé à votre avocat d'avoir accès à votre dossier, et que vous a-t-il répondu ?

Par **Ruiz Jean Marc**, le **28/11/2017 à 15:41**

Le problème est que je n'ai déjà pas pu avoir accès aux pièces de mon dossier avant, pendant et après (à ce jour) l'audience de cassation (voir début de post). L'avocat n'a d'ailleurs aussi jamais répondu sur ces sujets à mes courriers RAR...

Mon avocat aurait donc en plus déposé un autre mémoire, et ce après l'audience à laquelle il n'a pas assisté, et sans même m'en avertir, mais surtout pour quelles raisons???

J'ai donc demandé l'intervention du premier président de la cour de cassation pour éviter de rentrer dans ce qui pourrait ressembler à une obstruction à ma défense, puisque la décision

rendue par la cours va à l'encontre de jurisprudences déjà établies.

Par **Juristetudiant**, le **28/11/2017** à **15:45**

Lui avez-vous posé ces questions ?

Le premier président de la Cour de cassation n'a pas d'autorité sur la manière d'exercer des avocats aux conseils.

Par **Ruiz Jean Marc**, le **28/11/2017** à **15:58**

Je lui ai posé ces questions, et fait part de pièces qui n'ont pas été prises en compte. Si le premier président n'a pas d'autorité sur la manière des avocats aux conseils, rares avocats spécialisés pour cette cour, il doit au minimum avoir un regard sur ce qu'il se passe devant sa juridiction pour pouvoir certifier, preuves à l'appui, que le procès s'est déroulé de façon équitable.

Pour ce qui est du comportement de "mon" avocat, j'ai saisi en son temps la présidente des avocats à la cour de cassation qui n'a pas répondu à mes demandes de pièces.

Par **Ruiz Jean Marc**, le **30/11/2017** à **09:15**

Bonjour à tous,

Pour Juristetudiant: Vous semblez connaître parfaitement les procédures, notamment en cassation, d'après les deux réponses que vous avez apporté ici.

Peut-être connaissez vous de façon tout autant catégorique celle qui me permettrait d'obtenir l'accès aux pièces ayant constitué ma défense en cassation, pièces auxquelles je n'ai pas eu encore accès alors que cela devrait être légitimement mon droit?

Merci pour votre aide

Par **Juristetudiant**, le **02/12/2017** à **16:38**

Bonjour,

Ne connaissant pas votre situation dans le détails, voici ce que je peux vous dire. En cassation, il n'y a pas de nouvelles pièces. C'est le principe de la juridiction: elle analyse la décision de la Cour d'appel, elle vérifie que la règle de droit a été respectée. Ce qui veut dire qu'on ne peut pas mettre en avant un nouvel argument qu'on aurait du soulever devant la Cour d'appel, ni apporter un nouvel élément.

Les pièces qui servent à votre défense en cassation, selon moi, se résument donc à un (voire plusieurs) mémoire rédigé dans votre intérêt.

De quel genre de pièce parlez-vous ?

Je ne vois pas un autre moyen d'y avoir accès que de demander à son avocat à la Cour de cassation, voire à la présidente des avocats à la Cour de cassation en cas de litige.

Par **marie076**, le **02/12/2017 à 17:49**

Bonjour

Mettez nous le numéro du pourvoi qu'on puisse lire votre arrêt

Par **Juristetudiant**, le **02/12/2017 à 19:58**

Bonjour marie076,

J'ai du mal à cerner en quoi lire l'arrêt peut nous aider à l'aider ?!

Par **marie076**, le **03/12/2017 à 18:54**

Bonjour

Et bien c'est tout bête on a les moyens du pourvoi ce qui permet de cerner ce qui a été reproché à l'arrêt de cour d'appel

Par **Juristetudiant**, le **03/12/2017 à 19:14**

D'accord, ça permettrait de vérifier les arguments soulevés devant la Cour de cassation en effet. Mais il me semble que sa question était d'une autre nature, et concernait les échanges entre son avocat à la Cour de cassation et la juridiction. De plus, ça ne remplacera pas le mémoire qui a été soutenu dans son intérêt, lequel contiendra davantage de détails sur les arguments soulevés.

Par **marie076**, le **03/12/2017 à 19:25**

Bonjour

Il se plaint de documents qui seraient susceptibles de ne pas avoir donnés, déjà l'arrêt permettra de mieux cerner le problème, parce que là c'est quand même assez vague.

[citation] De plus, ça ne remplacera pas le mémoire qui a été soutenu dans son intérêt, lequel contiendra davantage de détails sur les arguments soulevés./citation]

Dans un arrêt les moyens sont en grande partie repris , par ailleurs le plus souvent maintenant on retrouve les moyens in extenso sur legifrance à la suite de l'arrêt .

Après je ne dis pas qu'on pourra lui donner des explications, mais il faut bien commencer par quelque chose

Par **Ruiz Jean Marc**, le **04/12/2017** à **10:21**

Bonjour à tous,

[citation]**Juristetudiant**: Mais il me semble que sa question était d'une autre nature, et concernait les échanges entre son avocat à la Cour de cassation et la juridiction.[/citation]
Non, le problème ne vient pas que des « échanges » très parcimonieux avec l'avocat: Il a refusé de me recevoir pour que je puisse vérifier les pièces déposées dans mon dossier sur le site intranet de la cassation et je n'ai donc pas la preuve de ce que la cour de cassation, qui m'a elle aussi refusé copie ou même regard sur celles-ci lors de l'audience, ont eu en main deux pièces décisives.

[citation]**Juristetudiant**:De plus, ça ne remplacera pas le mémoire qui a été soutenu dans son intérêt, lequel contiendra davantage de détails sur les arguments soulevés.[/citation]
Le mémoire soutenu ne l'a pas été que dans « mon intérêt », mais aussi dans celui de la partie adverse: en effet, "mon" avocat n'a pas nommé comme il se devait certaines pièces qu'il me dit avoir déposé, et qui apportent la preuve de faits inacceptables, pièces indispensables à ce que puisse être négocié un arrangement, pour éviter de rentrer dans un autre type de procédure. C'est bien pour cela que je me suis rendu personnellement à l'audience, pour relever ce qui est réellement le fond de cette histoire. Ces pièces sont bien plus détaillées que tout autre mémoire, car elles sont le récit d'une part de ce que j'ai réellement vécu, et la preuve de faits inacceptables.

[citation]**Marie076**: Et bien c'est tout bête on a les moyens du pourvoi ce qui permet de cerner ce qui a été reproché à l'arrêt de cour d'appel[/citation]

Pour ce qui est de l'arrêt de la cour de cassation, il va tout simplement à l'encontre des jurisprudences déjà établies, et ce dans les trois moyens du pourvoi. C'est ce que j'ai clairement prouvé par courrier au premier président de la cour de cassation, de qui je n'ai jamais reçu de réponse directe et concrète.

[citation]**Marie076**: Mettez nous le numéro du pourvoi qu'on puisse lire votre arrêt[/citation]
Si vous me demandez le numéro de pourvoi, c'est que vous seriez en mesure de le consulter: N'y a t-il pas que les avocats au conseil qui ont ce droit, et si non y a t-il ici un avocat qui pourrait me donner accès à ces documents?

Par **marie076**, le **04/12/2017** à **10:33**

Bonjour

Les arrêts sont consultables sur legifrance, en revanche l'anonymat des parties est respecté

Par **Ruiz Jean Marc**, le **04/12/2017** à **10:44**

Bonjour Marie076,

Ce n'est pas la question puisque je parle de l'accès notamment aux pièces pour vérifier qu'elles ont bien été déposées.

Par **marie076**, le **04/12/2017** à **12:21**

Bonjour

Je n'ai jamais parlé des pièces, j'ai parlé de lire votre arrêt , il se peut que rien qu'à la lecture de votre arrêt je puisse vous dire que les pièces en question n'auraient rien changé, pour l'heure nous n'avons pas grand chose pour nous former une opinion.

Pour les pièces effectivement nous n'y avons pas accès .

Cordialement

Par **Ruiz Jean Marc**, le **04/12/2017** à **14:19**

L'arrêt n'est à cette heure toujours pas disponible sur le site Légifrance. Je donnerai plus d'info en fonction de l'évolution de l'affaire.

La question qui reste entière est donc la suivante:

-Après avoir demandé, par RAR et sans succès, copie certifiée conforme des mémoires et pièces déposées par les parties dans cette affaire à mon avocat puis à la présidente des avocats à la cour de cassation

-Après les refus de la greffière de chambre avant l'audience puis de la présidente durant l'audience de cassation d'obtenir copie du dossier de cette affaire, mais aussi après le refus de la présidente de vérifier qu'une des pièces que m'a dit avoir déposé mon avocat était bien dans ce dossier,

-Après avoir demandé au Premier président de la cour de cassation , entres autres, la copie des pièces et mémoires déposés par les parties dans cette affaire et ce sans succès,

Comment puis-je avoir accès à mon dossier?

Merci pour votre aide

Par **marie076**, le **04/12/2017** à **15:37**

Bonjour

Ah ok

-Ce que je ne comprends pas c'est que vous avez eu un avocat pour la procédure au fond et qu'en principe l'avocat à la cour de cassation lui transmet le mémoire.

Vous êtes vous rapproché de votre avocat ? S'il n'avait pas le mémoire il conviendrait que ce soit lui qui en fasse la demande et vous devriez sortir de l'ornière

Par **Ruiz Jean Marc**, le **04/12/2017** à **15:54**

Comme déjà dit au message 3, je me suis défendu seul en appel et n'ai donc pas d'avocat autre que celui de cassation.

Par **marie076**, le **04/12/2017** à **16:03**

Ah oui désolée votre message 3 m'avait échappé

Par **Ruiz Jean Marc**, le **05/12/2017** à **10:47**

J'ai vérifié à nouveau sur le site Legifrance: L'arrêt de mon affaire daté du 18/10/2017 est introuvable alors que les derniers arrêts sont du 30/11/2017. Étonnant, non?

Par **marie076**, le **05/12/2017** à **15:33**

Effectivement quelle chambre ?

Par **Ruiz Jean Marc**, le **06/12/2017** à **13:51**

La justice à fait en sorte que cela reste en social.

Par **Ruiz Jean Marc**, le **09/12/2017** à **11:32**

Marie076 et Juristetudiant, je vais prendre pour exemple le premier moyen dont il était question en cassation pour vous faire comprendre:

Ce premier moyen établissait que la cour d'appel n'avait pas respecté le minimum de 6 mois de salaire en indemnisation d'un licenciement déjà jugé sans cause réelle et sérieuse.

En effet, pour le calcul de cette indemnisation, la cour d'appel a retenu le salaire donné par la société, soit 2526,86€ (j'étais cadre), alors que ce salaire est le salaire de base brut.

Mais pour ce type de calcul, [s]c'est le salaire brut moyen (base + primes)[/s] qu'il faut prendre en compte, soit 3898€ comme le dit la jurisprudence cass. social 12.27928 du 14/05/2014 :

Vu l'article L. 1235-3 du code du travail ;

Attendu que pour limiter la somme due par l'employeur au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient comme salaire mensuel brut de référence pour le calcul de cette indemnité la somme de 3 867 euros en excluant les différentes primes perçues par le salarié notamment les indemnités de dépaysement, de double foyer et la prime d'embarquement ainsi que le quatorzième mois versé au mois de juin ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'indemnité à la charge de l'employeur ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois évalués en tenant compte des primes et avantages dont le

salarié est bénéficiaire en sus de son salaire de base, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Le minimum des 6 mois n'a donc pas été respecté. La cour de cassation justifie sa décision par le fait que je n'aurais jamais contesté cette somme: son raisonnement ne tient pas puisque, depuis le début de la procédure, je revendiquais un salaire brut moyen de 3898€ et contestais de fait le salaire donné par la société.

Je me retrouve donc avec une indemnité de licenciement pour cause réelle et sérieuse non légale, puisque son montant ne respecte pas le minimum de 6 mois de salaire...

Voilà comment ce premier moyen a été injustement écarté: C'est du même acabit pour les deux autres moyens.Étrange, non?

Par **marie076**, le **09/12/2017** à **11:39**

Bonjour

[citation]La justice à fait en sorte que cela reste en social.[/citation]

Elle n'a pas fait en sorte, c'est normal tout ce qu'il y a de logique : il s'agit d'un problème de droit du travail et de licenciement c'est nécessairement du ressort de la chambre sociale

Par **marie076**, le **09/12/2017** à **11:42**

Bonjour

[citation]La cour de cassation justifie sa décision par le fait que je n'aurais jamais contesté cette somme: son raisonnement ne tient pas puisque, depuis le début de la procédure, je revendiquais un salaire brut moyen de 3898€ et contestais de fait le salaire donné par la société. [/citation]

Et si vous nous mettiez plutôt ce que dit exactement la cour de cassation ?

Vous l'avez fait pour les moyens , faites le pour la réponse

Par **marie076**, le **09/12/2017** à **11:47**

[citation] je revendiquais un salaire brut moyen de 3898€ et contestais de fait le salaire donné par la société.

/citation]

OK mais s'agissant des pièces prouvant ces éléments, à qui les avez vous fournies au niveau de de la procédure au fond ??

Par **Ruiz Jean Marc**, le **10/12/2017** à **16:57**

Bonjour à tous,

[citation]marie076:

Elle n'a pas fait en sorte, c'est normal tout ce qu'il y a de logique[/citation]

Si tout était logique dans cette affaire:

- "mon" avocat aurait accepté de me recevoir pour vérifier le bon dépôt des pièces sur l'intranet de la cour,
- La cour aurait conseillé à la partie adverse de convenir d'une conciliation ou, au minimum, la décision du juge aurait du entraîner la cassation sur les 3 moyens défendus,
- l'arrêt aurait déjà été publié sur Légifrance et vous auriez déjà pu le consulter avec les informations déjà données.

Ce licenciement fabriqué n'est que la partie visible de l'iceberg: Les pièces pourraient en attester.

Pour ce qui est des fiches de salaires prouvant le salaire brut moyen, elles ont été produites dès les prud'hommes, et si cela ne suffisait pas, il suffisait à la cour d'en demander copie.

Non, il n'y a rien de logique dans cette décision.

D'où ma question restée renouvelée: Comment obtenir la copie du dossier concernant mon affaire dans les conditions déjà exposées?

Merci pour votre aide

Par **marie076**, le **11/12/2017** à **07:55**

Bonjour

Une affaires aux prud'hommes débouche inévitablement devant la chambre sociale vous aurez beau dire ce que vous voulez c'est de sa compétence uniquement de sa compétence, donc là rien de bizarre.

Il n'est absolument pas d'usage que les avocats à la cour de cassation reçoivent les clients, nul besoin: ils doivent s'attacher à une décision de juges du fond et tenter de démontrer que le droit a été mal appliqué par ces juges en fonction des éléments qui ont été donnés à ces juges.

Ces pièces que vous avez fournies , étaient-elles fait l'objet d'une communication de pièces à l'adversaire?

La cour d'appel n'a pas à demander copie de quoi que ce soit elle récupère un dossier élaboré par chaque partie point barre.

Dernière chose mais qui a été sûrement dite ici, les juges du fond ont une appréciation souveraine des faits, la cour de cassation ne peut y revenir ceci peut être expliquer cela Après une fois encore tant qu'on n'a pas l'arrêt sous les yeux difficile de vous en dire plus .

Par **Ruiz Jean Marc**, le **11/12/2017** à **14:52**

Bonjour à tous,

[citation]marie076:

Une affaires aux prud'hommes débouche inévitablement devant la chambre sociale vous aurez beau dire ce que vous voulez c'est de sa compétence uniquement de sa compétence
[/citation]Je n'ai jamais dit que la contestation du [s]licenciement[/s] ne devait pas se faire au social, je dis que le licenciement [s]n'est que la face visible de l'iceberg[/s].

[citation]Ces pièces que vous avez fournies , étaient-elles fait l'objet d'une communication de pièces à l'adversaire? [/citation]Ces pièces ont été produites en justice par mes soins avec le mémoire à la procédure d'appel, je ne vois donc pas comment l'adversaire n'en n'aurait pas eu copie, surtout qu'il était représenté lors de l'audience et n'a jamais fait état de problème de communication des pièces.

[citation]La cour d'appel n'a pas à demander copie de quoi que ce soit elle récupère un dossier élaboré par chaque partie point barre[/citation]Les fiches de salaire des trois derniers mois lui ont été délivrées dans les pièces.

[citation]les juges du fond ont une appréciation souveraine des faits, la cour de cassation ne peut y revenir ceci peut être expliquer cela[/citation]Cela n'explique pas que la cour de cassation ait donné des décisions contraires à des jurisprudences déjà établies sur les mêmes sujets. C'est bien le droit qui n'a pas été respecté.

[citation]Après une fois encore tant qu'on n'a pas l'arrêt sous les yeux difficile de vous en dire plus
[/citation]Pourvoi n° Y 16-16691, audience publique du 18 octobre 2017. N'hésitez pas à me dire si vous le trouvez et à nous en fournir alors le lien.

[citation]Il n'est absolument pas d'usage que les avocats à la cour de cassation reçoivent les clients[/citation]Vous semblez connaître parfaitement les usages en la matière et ils semblent vous convenir...

Vous aurez beau dire ce que vous voulez,marie076, mais j'ai été jugé sans avoir la preuve de ce qui a été produit en cassation, notamment les pièces de chaque parties...et avec des décisions qui ne respectent pas le droit.
Remarquez pour terminer que j'ai fait le choix de ne pas me cacher derrière un pseudo.

Par **marie076**, le **11/12/2017** à **16:26**

Bonjour

[citation]Vous semblez connaître parfaitement les usages en la matière et ils semblent vous convenir...

[/citation]

Je ne suis pas là pour débattre du bien fondé de ce qui se pratique j'essayais juste de répondre à vos interrogations sur ce point.

[citation] je n'ai jamais dit que la contestation du licenciement ne devait pas se faire au social, je dis que le licenciement n'est que la face visible de l'iceberg.
/citation]

Ce n'est pas tout à fait exact voilà ce que vous aviez écrit et c'est à cela que je répondais :

[citation]La justice à fait en sorte que cela reste en social[/citation]

[citation]Ces pièces ont été produites en justice par mes soins avec le mémoire à la procédure d'appel, je ne vois donc pas comment l'adversaire n'en n'aurait pas eu copie, surtout qu'il était représenté lors de l'audience et n'a jamais fait état de problème de communication des pièces. [/citation]

Là vous m'inquiétez , ce n'est pas à la cour d'appel de transmettre les pièces à la partie adverse. C'est à celui qui invoque des pièces de les transmettre non seulement au juge mais également à la partie adverse. Si vous n'avez pas fait copie de vos pièces à votre adversaire ceci explique peut être cela
Merci pour le numéro de pourvoi je vais aller regarder

Par **marie076**, le **11/12/2017** à **16:27**

Bonjour
Avec ce numéro effectivement je n'ai rien

Par **Ruiz Jean Marc**, le **11/12/2017** à **17:48**

Bonsoir,

[citation]marie076:Ce n'est pas tout à fait exact voilà ce que vous aviez écrit et c'est à cela que je répondais :

[citation]Citation :

La justice à fait en sorte que cela reste en social[/citation][[/citation]Cela est tout à fait exact car la justice a reçu d'autres éléments dans un autre contexte que celui des prud'hommes mais directement liés à cette procédure.

[citation]Là vous m'inquiétez , ce n'est pas à la cour d'appel de transmettre les pièces à la partie adverse.[/citation]Si cela est vrai, c'est qu'il y a vraiment du travail à faire au niveau de la justice.

Mais dans mon cas, je n'ai aucun doute sur le fait que la partie adverse est eu accès aux pièces...

Par **marie076**, le **11/12/2017** à **19:36**

Bonjour

il y a un grand principe dans notre droit c'est le principe de la contradiction ou principe du contradictoire.

Chaque pièce et document qui sont invoqués par une partie doivent automatiquement être transmis par celui qui l'invoque à la partie adverse

C'est dans les textes je n' y peux rien

Article 15 du CPC : "Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les

moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense."

Article 132 du CPC :

« La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie de l'instance La communication des pièces doit être spontanée ». Donc si vous n'avez communiqué les pièces qu'à la cour d'appel et non à la partie adverse vous n'avez pas respecté la procédure .

Le juge lui même doit respecter ce principe et ne pourrait utiliser des pièces que l'une des parties lui aurait transmise sans les remettre à la partie adverse .(art 16 du CPC). A défaut il sera sanctionné

Exemple 3ème Civ,13 septembre 2011, pourvoi N°10-23.496

Une cour d'appel est condamnée pour avoir fondé sa décision sur un constat d'huissier produit par une partie mais qui n'apparaissait pas sur les bordereaux de communication de pièces. Voilà ce que dit la cour de cassation

"qu'en statuant ainsi , alors qu'il n'apparaît ni des mentions de l'arrêt, ni des bordereaux de communication, que ce constat d'huissier, non visé dans les conclusions des parties, ait fait l'objet d'un débat contradictoire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; que cette pièce, non visée dans les conclusions des parties échangées, ait fait l'objet d'un débat contradictoire".

Vous auriez pris un avocat, vous n'auriez pas eu ce problème

Par Ruiz Jean Marc, le 11/12/2017 à 20:27

Bonsoir,

J'ai pris un avocat chaque fois que je l'ai pu, et surtout constaté le résultat.

Mais revenons en au sujet de ce post:

-Après avoir demandé, par RAR et sans succès, copie certifiée conforme des mémoires et pièces déposées par les parties dans cette affaire à mon avocat puis à la présidente des avocats à la cour de cassation

-Après les refus de la greffière de chambre avant l'audience puis de la présidente durant l'audience de cassation d'obtenir copie du dossier de cette affaire, mais aussi après le refus de la présidente de vérifier qu'une des pièces que m'a dit avoir déposé mon avocat était bien dans ce dossier,

-Après avoir demandé au Premier président de la cour de cassation , entres autres, la copie des pièces et mémoires déposés par les parties dans cette affaire et ce sans succès,

Comment puis-je avoir accès à mon dossier?

Merci pour votre aide

Par marie076, le 12/12/2017 à 07:59

Bonjour

[citation]J'ai pris un avocat chaque fois que je l'ai pu, et surtout constaté le résultat. [/citation]

Sauf que comme vous n'en n'avez pas pris au niveau de la procédure au fond et que vous

n'avez pas communiqué vos pièces à la partie adverse, la cour d'appel n'a pas tenu compte des pièces que vous lui avez adressées et que vous n'aviez pas transmises à la partie adverse. il est n'est pas anormal dans ces conditions que vous ayez perdu . La cour de cassation ne revient pas sur les faits elle ne regarde que la décision pour vérifier si le droit a été correctement appliqué.

L'avocat à la cour de cassation ne peut faire de miracle, il ne peut utiliser que les pièces du dossier qui sont déjà dans le débat (c'est à dire celles communiquées à l'adversaire). En l'espèce il ne peut en aucune façon rajouter quoi que ce soit , il doit ensuite au regard de la décision trouver des moyens de cassation pour tenter de faire réformer la décision. On est ici dans un recours qui n'est pas ordinaire .

S'agissant du mémoire en réponse dans votre affaire

Vous avez sur le site de la cour de cassation un accueil spécifique pour la suivre et voir où votre dossier en est. La demande d'envoi d'une copie certifiée conforme du mémoire adverse n'a pas de sens, votre avocat ne va pas s'amuser à contrefaire les écritures d'un confrère. Par ailleurs la demande d'une copie certifiée conforme ne se pratique plus que d'une manière tout à fait exceptionnelle , je vous renvoie ce lien <https://www.economie.gouv.fr/daj/Copie-certifiee-conforme>

Pour le reste je ne peux vous en dire plus n'ayant pas l'arrêt, si vous voulez que cela soit plus constructif , vous pouvez si vous le souhaitez me faire parvenir votre arrêt et je vous donnerai mon sentiment . Cordialement

Par **Ruiz Jean Marc**, le **12/12/2017 à 10:11**

Bonjour à tous,

[citation]Marie076:vous n'avez pas communiqué vos pièces à la partie adverse, la cour d'appel n'a pas tenu compte des pièces [/citation]D'après la plaidoirie orale de l'avocat adverse en appel,la mienne, et la réaction de la cour en appel, tout le monde savait l'existence de ces pièces.

[citation]il est n'est pas anormal dans ces conditions que vous ayez perdu[/citation]J'ai gagné en appel, sans avocat, mais dans le résultat contesté en cassation.

[citation] En l'espèce il(l'avocat de cassation) ne peut en aucune façon rajouter quoi que ce soit[/citation] Puisqu'il m'a assuré avoir déposé ces pièces, et ne m'a jamais fait part du fait que ces pièces n'avaient pas été communiquées à l'adversaire, c'est bien que la partie adverse en a eu copie...

[citation]Vous avez sur le site de la cour de cassation un accueil spécifique pour la suivre et voir où votre dossier en est[/citation]Cet accès ne donne droit qu'au suivi des dates ponctuant le détail de la procédure: vous n'avez aucun accès aux documents déposés.

[citation] La demande d'envoi d'une copie certifiée conforme du mémoire adverse n'a pas de sens[/citation]

Elle a d'autant plus de sens quand un justiciable se retrouve dans ma position: Pas de preuve de ce que la cour a eu réellement en main de la part des deux parties. Clairement une entrave à sa défense.

[citation]vous pouvez si vous le souhaitez me faire parvenir votre arrêt et je vous donnerai mon sentiment[/citation]Vous avez déjà constaté que la décision n'avait pas été publiée, et votre "sentiment" est déjà bien suffisamment clair. En vous remerciant d'avoir participé.

Je cherche donc maintenant une réponse constructive pour trouver un moyen d'avoir accès aux pièces et mémoires constituant ce dossier jugé en cassation. Merci à ceux qui pourront m'aider

Par **marie076**, le **12/12/2017** à **10:32**

Bonjour

Ah vous avez gagné en appel ? 1ère nouvelle !

Expliquez moi pourquoi vous écrivez au début de ce post je vous cite

[citation]Si je demande tout cela, c'est que le rapport du conseiller rapporteur ne tient étonnamment pas compte dans son mémoire des pièces qui sont censées être déposées, [s]et le jugement prononcé s'appuie entièrement sur ce rapport, avec un refus des trois moyens de cassation... [/s]/[citation]

Vous vous plaignez au départ que vos trois moyens de cassation ait été refusée, si vous avez gagné en appel vous n'aviez lieu de former un recours en cassation .

Vous changez sans arrêt de version , et ne cherchez pas à comprendre ce que l'on vous explique, c'est vous qui n'êtes pas du tout constructif et dans le déni.

je laisse donc la place à d'autres intervenants certainement plus à même que moi de vous conseiller et leur souhaite bonne chance.

Dernière chose pour êtes vraiment constructif , comme vous dites, il nous faut lire l'arrêt et non pas les déductions que vous en avez tirées, un juriste ne peut pas raisonner sur du sable .

Par **Ruiz Jean Marc**, le **12/12/2017** à **10:58**

Bonjour,

[citation]Ah vous avez gagné en appel ? 1ère nouvelle !

Expliquez moi pourquoi vous écrivez au début de ce post je vous cite[/citation]Oui, je vous explique: quand je dis que j'ai gagné en appel, cela veut dire que le licenciement à bien été reconnu une nouvelle fois sans cause réelle et sérieuse. Mais les décisions de la cour d'appel n'ont pas pris en compte les préjudices subis: D'où trois moyens portés en cassation.

[citation]Vous changez sans arrêt de version , et ne cherchez pas à comprendre ce que l'on vous explique, c'est vous qui n'êtes pas du tout constructif et dans le déni.[/citation]

Je crois que chacun se fera son idée, certainement pas aussi tranchée que la votre...

[citation]il nous faut lire l'arrêt et non pas les déductions que vous en avez tirées, un juriste ne peut pas raisonner sur du sable[/citation]Je rappelle à tout le monde que le sujet de ce post est:

Que puis-je faire pour obtenir copie des mémoires et pièces que la cours de cassation a eu entre les mains pour donner sa décision.

Merci pour votre aide

Par **Ruiz Jean Marc**, le 12/12/2017 à 12:54

Bonjour miyako,

Merci de modifier votre message qui ne correspond pas à l'affaire citée et de bien vouloir répondre uniquement au sujet de ce post qui est:

-Après avoir demandé, par RAR et sans succès, copie certifiée conforme des mémoires et pièces déposées par les parties dans cette affaire à mon avocat puis à la présidente des avocats à la cour de cassation

-Après les refus de la greffière de chambre avant l'audience puis de la présidente durant l'audience de cassation d'obtenir copie du dossier de cette affaire, mais aussi après le refus de la présidente de vérifier qu'une des pièces que m'a dit avoir déposé mon avocat était bien dans ce dossier,

-Après avoir demandé au Premier président de la cour de cassation , entres autres, la copie des pièces et mémoires déposés par les parties dans cette affaire et ce sans succès,

Comment puis-je avoir accès à mon dossier?

Merci pour votre aide

Par **miyako**, le 12/12/2017 à 21:00

Bonsoir,

J'ai supprimé mon message ,mais j'aimerais avoir l'arrêt complet ,afin de donner une réponse sérieuse,ce jour là,la chambre sociale a rendu plusieurs arrêts inédits,non publiés au bulletin 1/ l'avocat auprès de la cour de cassation,ne reçoit que très rarement son client.

C'est anormal,j'en conviens ,mais rien ne l'y oblige.

2/les pièces transmises à la cour sont identiques à celles de la cour d'appel et la parties adverses les possèdent également .

C'est bien pourquoi,il faut connaître l'arrêt complet avant de pouvoir faire un commentaire ,car un jugement de cassation se commente et s'analyse.

Amicalement vôtre

suji KENZO

Par **Ruiz Jean Marc**, le 13/12/2017 à 09:17

Bonjour à tous,

suji KENZO, comment pouvez vous savoir que la chambre sociale aurait rendu plusieurs arrêts inédits ce jour là puisqu'ils n'auraient pas été publié au bulletin d'après vos dires et comment pouvez vous savoir que ces arrêts n'ont pas été publiés?

Merci pour votre réponse

Par **Ruiz Jean Marc**, le **14/12/2017** à **12:10**

Bonjour à tous,

Après ces intermèdes ou l'on aura pu mesurer, entre autre, toute la bonne foi de certains professionnels de la justice, je ne désespère pas de trouver ici réponse à ma question:

-Après avoir demandé, par RAR et sans succès, copie certifiée conforme des mémoires et pièces déposées par les parties dans cette affaire à mon avocat puis à la présidente des avocats à la cour de cassation

-Après les refus de la greffière de chambre avant l'audience puis de la présidente durant l'audience de cassation d'obtenir copie du dossier de cette affaire, mais aussi après le refus de la présidente de vérifier qu'une des pièces que m'a dit avoir déposé mon avocat était bien dans ce dossier,

-Après avoir demandé au Premier président de la cour de cassation, entres autres, la copie des pièces et mémoires déposés par les parties dans cette affaire et ce sans succès,

Comment puis-je avoir accès à mon dossier?

Je ne doute pas que certains puissent m'apporter de bons conseils.

Merci pour votre aide

Par **miyako**, le **14/12/2017** à **15:57**

Bonjour,

Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 18 octobre 2017, 16-16.014, Inédit
Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 18 octobre 2017, 16-16.676, Inédit
Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 18 octobre 2017, 16-14.239, Inédit
Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 18 octobre 2017, 16-11.655, Inédit
Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 18 octobre 2017, 16-16.462, Inédit
Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 18 octobre 2017, 16-20.583, Inédit
Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 18 octobre 2017, 16-83.200, Inédit
Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 18 octobre 2017, 16-15.030, Inédit
Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 18 octobre 2017, 16-18.163, Inédit
Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 18 octobre 2017, 16-12.927, Inédit
Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 18 octobre 2017, 16-25.929, Inédit
Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 18 octobre 2017, 16-13.281, Inédit
Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 18 octobre 2017, 15-28.477, Inédit
Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 18 octobre 2017, 15-27.883, Inédit

Tous les arrêts rendus le 18 octobre 2017 par la chambre sociale de la cour de cassation-
Tous non publiés au bulletin- donc inédits

Lequel est le vôtre ?

Cela nous aiderait à mieux vous répondre en connaissant bien ce dont il s'agit .

Amicalement vôtre

suji KENZO

Par **Ruiz Jean Marc**, le 14/12/2017 à 16:16

Bonjour Suji Kenzo,
J'ai déjà cité dans ce post la référence de l'arrêt pour cette affaire (16-16691). L'arrêt correspondant n'a pas été publié à cette heure.
Mais encore une fois, ce n'est pas la question de ce post.
Merci de supprimer votre message.

Par **Ruiz Jean Marc**, le 15/12/2017 à 13:55

Bonjour à tous,
Suji Kenzo: J'ai regardé sur Legifrance: Quasiment tout les arrêts de la cassation chambre sociale sont indiqués comme inédits, quelle que soit la date. Ce n'est donc pas particulièrement le 18/10/2017. Ce qui est véritablement inédit, c'est que la décision concernant mon affaire n'ait pas été publiée, alors qu'elle devrait apparaitre...
Vous pouvez vérifier en suivant ce lien:
<https://www.legifrance.gouv.fr/rechJuriJudi.do?reprise=true&page=1>

Par **miyako**, le 15/12/2017 à 14:15

Bonjour,
Non tous les arrêts ne sont pas inédits et la plus part sont au bulletin.
c'est quand même très étrange !!
En tout cas pour ma part ,je ne peux plus vous aider,tant que je ne connais pas l'arrêt en entier ,tout autre discussion ne peut pas servir à grand chose .
Amicalement vôtre
suji KENZO

Par **Ruiz Jean Marc**, le 15/12/2017 à 14:26

Bonjour,
Bien au contraire: Cette discussion peut servir à bien des choses:

il s'agit de parler de l'accès que peut avoir un justiciable à l'ensemble du dossier concernant son affaire.

Il est totalement anormal que votre avocat ne puisse pas vous fournir la preuve de ce qu'il a déposé réellement en cassation, surtout dans des affaires bien plus délicates qu'elles n'y paraissent.

Tout justiciable devrait pouvoir accéder à ce qui constitue son dossier sans le filtre qu'est l'avocat, soit par un exemplaire fourni par la cours de cassation (chose que je n'ai pas pu

obtenir malgré toutes mes demandes), soit par un accès informatique à lecture seule (mais avec possibilité d'impression certifiée conforme).

Cette question est même essentielle.

Par **Ruiz Jean Marc**, le **21/12/2017** à **11:05**

Bonjour à tous,

Je vais vous expliquer maintenant comment fonctionne la justice en prenant pour exemple cette discussion:

1- Faire diversion pour éluder la question:

D'abord, lorsque vous posez des questions dérangeantes, la première chose est de faire diversion pour éviter d'avoir à y répondre: vous pourrez constater qu'aucune réponse n'est apportée ici à la question, et que je n'ai toujours pas eu accès à mon dossier.

Pour faire diversion, on tente à tout prix de me faire publier l'arrêt de la décision, pour passer à autre chose, sans s'indigner du fait de me retrouver dans cette situation et sans s'étonner plus que ça que la décision n'ait pas été publiée. Si la décision doit être commentée, ce sera dans un autre contexte.

2- Discréditer la parole du demandeur:

Une méthode classique pour discréditer un justiciable est de trouver à tout prix des contradictions et essayer par ce biais de le discréditer aux yeux de tous. Ainsi, on peut lire ici: [citation]Marie076:Vous changez sans arrêt de version , et ne cherchez pas à comprendre ce que l'on vous explique, c'est vous qui n'êtes pas du tout constructif et dans le déni.

[/citation]Ou encore:

[citation]miyako:Non tous les arrêts ne sont pas inédits et la plus part sont au bulletin[/citation]Le problème est que ces commentaires sont totalement infondés, mais cela n'a aucune importance, l'essentiel étant de persuader le lecteur de passage qui ne s'attardera pas à comprendre.

3- Revenir sur la diversion pour essouffler le sujet:

[citation]miyako:En tout cas pour ma part ,je ne peux plus vous aider,tant que je ne connais pas l'arrêt en entier ,tout autre discussion ne peut pas servir à grand chose .[/citation]

Mais je ne désespère pas de trouver des réponses ici au sujet de ce post qui sont:

-Après avoir demandé, par RAR et sans succès, copie certifiée conforme des mémoires et pièces déposées par les parties dans cette affaire à mon avocat puis à la présidente des avocats à la cour de cassation

-Après les refus de la greffière de chambre avant l'audience puis de la présidente durant l'audience de cassation d'obtenir copie du dossier de cette affaire, mais aussi après le refus de la présidente de vérifier qu'une des pièces que m'a dit avoir déposé mon avocat était bien dans ce dossier,

-Après avoir demandé au Premier président de la cour de cassation , entres autres, la copie des pièces et mémoires déposés par les parties dans cette affaire et ce sans succès,

Comment puis-je avoir accès à mon dossier?
Merci pour votre aide

Par **Ruiz Jean Marc**, le **22/12/2017** à **20:41**

Bonjour à tous,

cqfd

Par **Ruiz Jean Marc**, le **09/01/2018** à **13:48**

Bonjour,

En attendant réponse du Premier président, que cette année soit celle de la résolution de nos problèmes.

Bonne année à tous,

Jean Marc